Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 869-2005, 21 septembre 2005

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sousministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, édictées par le décret numéro 361-2003 du 5 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale annexées au présent décret:

QUE le présent décret remplace le décret numéro 361-2003 du 5 mars 2003;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, les membres du personnel du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, titulaires des fonctions ci-après mentionnées, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité et le même effet que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

- 2. Le sous-ministre associé d'Emploi-Québec et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:
 - 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;
- 3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;
- 4° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

- 5° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001).
- 3. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:
- 1° les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes de régionalisation et ententes de partenariat » et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- 2° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- 3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme «Fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation » et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- 4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.
- 4. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:
- 1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;
- 2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;
- 3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre.

- 5. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:
- 1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;
- 2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor.
- 6. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:
 - 1° les contrats d'approvisionnement;
 - 2° les contrats de services:
- 3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;
- 4° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;
- 5° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;
- 6° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- 7° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.
- 7. Un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:
 - 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

- 3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;
- 4° les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- 5° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.
- 8. Outre les autorisations mentionnées à l'article 7, le directeur général adjoint des opérations de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes de régionalisation et ententes de partenariat » et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- 9. Outre les autorisations mentionnées à l'article 7, le directeur général adjoint à l'action communautaire et aux initiatives sociales de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:
- 1° les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes de régionalisation et ententes de partenariat » et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$:
- 2° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;
- 3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme «Fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation» et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;
- 4° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

- 10. Outre les autorisations mentionnées à l'article 7, un directeur général adjoint d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :
- 1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;
- 2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.
- 11. Outre les autorisations mentionnées aux articles 7 et 10, le directeur général adjoint aux opérations d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- 12. Le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:
 - 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;
- 3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;
- 4° les ententes conclues avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail.
- 13. Le secrétaire du ministère, pour son secteur d'activités et pour le bureau du sous-ministre, un directeur de direction, un directeur adjoint de direction, le directeur du Bureau de projet SAGIR, le directeur du Bureau des renseignements et plaintes, le directeur du Centre de recouvrement et un directeur de projet sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;
- 2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;

- 3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.
- 14. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction du Fonds national de formation de la main-d'œuvre est autorisé à signer les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du Fonds national de formation de la main-d'œuvre, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- 15. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction de la révision et de la représentation au Tribunal administratif du Québec et le directeur de la Direction de la conformité et de l'évaluation médicale et socioprofessionnelle sont autorisés à signer les contrats de services visant l'embauche de médecins, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- 16. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur du Fonds québécois d'initiatives sociales est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:
- 1° les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure « Ententes de régionalisation et ententes de partenariat » et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$:
- 2° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du programme «Fonds ministériel d'aide à l'innovation et à l'expérimentation» et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
- 3° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.
- 17. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

- 18. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:
 - 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.
- 19. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction des communications est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 20. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction des affaires publiques et des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour les unités administratives centrales d'Emploi-Québec, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 21. Le directeur de la Direction des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:
 - 1° les contrats d'approvisionnement;
- 2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000\$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;
- 3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.
- 22. Outre les autorisations mentionnées à l'article 13, le directeur de la Direction de la gestion des espaces et des services auxiliaires est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités reliées au réaménagement physique des unités administratives du ministère:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;
- 2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 100 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;
- 3° les contrats de services jusqu'à concurrence de $100\ 000\$:
- 4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.

- 23. Un directeur régional et un adjoint au directeur régional sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;
- 2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;
- 3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;
- 4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.
- 24. Outre les autorisations mentionnées à l'article 23, un directeur régional et un adjoint au directeur régional d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:
- 1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;
- 2° les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- 3° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.
- 25. Outre les autorisations mentionnées aux articles 23 et 24, un directeur régional est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000 \$.
- 26. Outre les autorisations mentionnées aux articles 23 et 25, le directeur régional de la Sécurité du revenu est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes de régionalisation et ententes de partenariat» et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 27. Les directeurs d'Emploi-Québec, membres de la Table des directions du support aux opérations ou de la Table des directions du partenariat et de la planification,

- et le directeur des ressources externes d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, les contrats et les ententes visés aux articles 23 et 24.
- 28. Outre les autorisations mentionnées à l'article 23, le directeur des services professionnels et le directeur du Centre des services régionalisés de la Sécurité du revenu sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, les ententes de partenariat conclues dans le cadre de la mesure «Ententes de régionalisation et ententes de partenariat» et dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 29. Un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi, un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un Centre de communication avec la clientèle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;
- 2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;
- 3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;
- 4° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec.
- 30. Outre les autorisations mentionnées à l'article 29, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi pour le module Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:
- 1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$:
- 2° les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 3° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

- 31. Outre les autorisations mentionnées aux articles 29 et 30, un directeur d'un centre local d'emploi est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
- 32. Outre les autorisations mentionnées à l'article 29, le directeur d'un Centre de communication avec la clientèle et le directeur du Centre des garants défaillants et du service aux parrainés de la Sécurité du revenu sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, les ententes conclues en application du projet Solidarité jeunesse et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
- 33. Un chef de service, un chef de service adjoint, un adjoint au sous-ministre adjoint, un adjoint au sous-ministre associé, le directeur du Centre d'étude sur l'emploi et la technologie et le responsable de la Division de la rémunération et des avantages sociaux de la Direction des ressources humaines sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;
- 2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;
- 3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.
- 34. Outre les autorisations mentionnées à l'article 33, le chef du Service du développement et de la santé des personnes de la Direction des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;
- 2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;
- 3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

- 35. Outre les autorisations mentionnées à l'article 33, le chef du Service de révision médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services visant l'embauche de médecins, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- 36. Le chef du Service des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;
- 2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;
- 3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société immobilière du Québec;
- 4° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.
- 37. Un conseiller en développement de la maind'œuvre et de l'emploi et un coordonnateur à l'intervention sectorielle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités:
- 1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
- 2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
- 38. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour son secteur d'activités:
- 1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;
- 2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

- 39. Un préposé aux acquisitions, pour les unités dont il assume le soutien administratif, est autorisé à signer:
- 1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- 2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

Un agent de conformité et un acheteur de la Division des opérations contractuelles sont autorisés à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats visés au premier alinéa, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

- 40. Un responsable administratif, pour les unités dont il assume le soutien administratif, un adjoint au directeur général adjoint et un adjoint au directeur de direction, pour leur secteur d'activités, sont autorisés à signer:
- 1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 5 000 \$:
- 2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.
- 41. Le responsable des communications d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activité, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.
- 42. Le responsable de la Division des opérations contractuelles du Service des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux;
- 2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, autres que ceux prévus au paragraphe 1°;
- 3° les contrats de services, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 43. Le responsable du Secteur des imprimés administratifs de la Direction générale adjointe des ressources budgétaires, financières et matérielles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services reliés aux imprimés administratifs, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

44. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le chef de la division des services régionalisés du Service de la sécurité du revenu de la Ville de Montréal, le directeur du Centre de recouvrement et un chef de service du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministre et tout document s'y rapportant.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

- 45. Le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information:
- 1° les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 2° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux, et imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 3° les contrats d'approvisionnement, autre que ceux prévus au paragraphe 2°, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ et imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 4° les contrats de services, incluant ceux imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.
- 46. Un directeur de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 2° les contrats d'approvisionnement, autres que ceux prévus au paragraphe 1°, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information.

- 47. Outre les autorisations mentionnées à l'article 46, un directeur de la Direction générale adjointe des technologies de l'information, sauf le directeur de la Direction du développement et de la continuité Famille, est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information, les contrats de services imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 48. Le directeur de la Direction de l'infrastructure technologique et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 2° les contrats d'approvisionnement, autres que ceux prévus au paragraphe 1°, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 3° les contrats d'approvisionnement imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;
- 4° les contrats de services, incluant ceux imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.
- 49. Un chef de service de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information:
- 1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats ouverts ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions effectuées auprès de fonds gouvernementaux, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 2° les contrats d'approvisionnement, autres que ceux prévus au paragraphe 1°, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information.
- 50. Outre les autorisations mentionnées à l'article 49, le chef du Service de l'infrastructure technologique spécialisée et le chef du Service de l'infrastructure technologique

- nologique de base sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information:
- 1° les contrats d'approvisionnement imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- 2° les contrats de services imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.
- 51. Le responsable administratif de la Direction de l'infrastructure technologique et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information:
- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant ceux imputables au Fonds des technologies de l'information, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information.
- 52. Le préposé aux acquisitions de la Direction de l'infrastructure technologique et des services spécialisés est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information:
- 1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information;
- 2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 1 000 \$, à l'exception de ceux imputables au Fonds des technologies de l'information.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CERTIFICATION

53. Les gestionnaires visés au présent décret sont

autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pouvoirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information et se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

54. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services à la gestion, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministre, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

45042

Gouvernement du Québec

Décret 872-2005, 21 septembre 2005

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 178 et 192)

Le Code de construction est modifié à l'article 1.04:

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:

«0.1° par l'insertion, à la page XIV qui précède la Partie 1 et sous la rubrique «Notes aux utilisateurs du CNB», après le paragraphe «Partie 9: maison et petits bâtiments» du paragraphe suivant:

^{*} Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.